

L'ÉQUILIBRE DÉLICAT ENTRE PRÉVENTION ET ACTIVITÉ QUEL RISQUE POUR L'EMPLOYEUR? NOUVELLES RECOMMANDATIONS CIBLÉES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Muriel Pénicaud, Ministre du travail, a récemment balayé d'un revers de la main la peur exprimée par des chefs d'entreprise d'être la cible de poursuites pénales de leurs salariés maintenus au travail et contaminés par le Covid-19. Il s'agirait d'un [« faux débat »](#) et il n'y aurait pas « besoin de transformer le droit ».

Cette affirmation apparaît un peu rapide alors que l'employeur peut effectivement être poursuivi pour des délits de négligence ou d'imprudence à l'encontre de salariés, comme la mise en danger de la vie d'autrui, l'homicide involontaire ou les blessures involontaires.

Le régime de mise en cause de la responsabilité pénale de l'employeur diffère selon qu'il s'agit de la société-personne morale ou de son représentant légal-personne physique. Une obligation de prudence s'impose à la personne morale dont la simple négligence pourra entraîner la condamnation pénale, là où il faudra une faute caractérisée pour entraîner celle de la personne physique.

Ainsi, tout en semblant évacuer le risque pénal pour les chefs d'entreprise, la Ministre du travail a bien rappelé les obligations générales qui incombent aux employeurs en matière de prévention et de garantie de la santé et de la sécurité de leurs salariés en cette période de risque épidémique.

Contre le coronavirus, l'employeur doit ainsi [mettre en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires](#) même s'il s'agit d'un risque nouveau et encore difficile à appréhender pleinement. A ce titre, le Ministère a adressé aux employeurs [une série de recommandations générales](#) : mettre à jour l'évaluation des risques en intégrant le Covid-19 et le risque épidémique dans leur document unique, en lien avec les représentants du personnel et la médecine du travail, mettre en place le télétravail, assurer des nettoyages renforcés, le respect des gestes barrières, etc..

Au-delà de ce cadre général, au regard duquel la responsabilité civile et pénale de l'employeur pourrait bien être engagée, malgré ce qu'en a dit Muriel Pénicaud, le Ministère du travail a commencé à publier des recommandations supplémentaires, par métier, sous forme de [fiches pratiques de prévention sanitaire contre le coronavirus](#) que les employeurs sont instamment invités à suivre dans les secteurs d'activité concernés.

Les trois premières fiches, mises en ligne vendredi 27 mars, concernent le travail en caisse, en boulangerie et la profession de chauffeur livreur. Trois nouvelles fiches publiées le 31 mars concernent le travail dans les garages automobiles, les activités agricoles et le travail dans les commerces de détail. Il y est question des distances de sécurité, des consignes de nettoyage et des gestes de substitution possibles pour éviter la contamination (nettoyages soigneux et renforcés, organisation des flux de clients ou de chargement-déchargement, remplacement de la signature du client livré par une photo, paiement sans contact, etc.).

Neuf autres fiches métier sont à paraître et concerneront les activités de la surveillance et sécurité, de la propreté, des crématorium/funérarium, la distribution de carburant et garage automobile, la maintenance avec risque sanitaire (plomberie, ventilation, etc.), les cuisiniers, l'aide à domicile et les services à la personne, les ambulanciers, la logistique, ou encore les activités de banque et assurance

Il s'agit de permettre la poursuite des activités concernées en précisant aux employeurs ce qui est attendu d'eux. **L'application de ces recommandations sera cruciale pour l'appréciation du respect par les employeurs de leur obligation de prévention et de sécurité vis-à-vis de leurs salariés, en cas de procédures contentieuses futures.**

Le Cabinet est à votre disposition pour tous conseils de mise en conformité en matière d'hygiène et de sécurité en particulier dans le contexte actuel.



Blaise DELTOMBE

Avocat Associé
bdeltombe@joffeassocies.com



DELICATE BALANCE BETWEEN PREVENTION AND BUSINESS WHAT IS THE RISK FOR EMPLOYERS? MINISTRY OF LABOUR'S SETS UP TARGETED RECOMMENDATIONS ON HEALTH AND SAFETY

Muriel Pénicaud, Minister of Labour, brushed aside the fear expressed by business leaders of being the target of criminal prosecution from their employees kept at work and contaminated by Covid-19. It would be a "[false debate](#)" and there would be no "need to transform the law."

This statement may seem a little hasty when the employer can in fact be prosecuted for offences of negligence or recklessness towards employees such as endangering the life of others or involuntary homicide or injury.

The criminal liability regime differs depending on whether it is the employing entity itself or the individual/legal representative that is targeted. A duty of care is requested for the legal entity and a simple neglect could trigger its criminal liability, whereas a gross misconduct is sought to hold the legal representative of the entity criminally liable.

Hence, while she seemed to evacuate the criminal risk for employers, the Minister of Labor recalled the general obligations of prevention and guarantee of the health and safety at work incumbent upon employers in these times of epidemy.

Against the coronavirus, the employer is called upon to implement [any possible prevention measures](#), although it is a new and still little-known risk. In this respect, the Ministry has recalled to employers [a series of general recommendations](#): update their internal document on occupational risk assessment in including the Covid-19 and even the epidemic risk along with the staff representatives and the occupational medical services, implement teleworking, ensure reinforced cleanings and barrier gestures, etc..

Beyond this general framework pursuant to which the employer can be held civilly and criminally liable, the Ministry of Labor has begun to publish supplemental recommendations, by trade, in [practical health prevention sheets against the coronavirus](#) that employers are urged to follow for the relevant sectors of activity.

The first three recommendation sheets, released last Friday, March 27, concern shop cashiers, bakeries and delivery drivers. Three new sheets published on March 31 concern work in car garages, agricultural activities and retail shops. They discuss safety distances, cleaning instructions and possible alternative actions to avoid contamination (careful and reinforced cleaning, organization of flows of customers or of loading-unloading, replacement of the customer's signature upon delivery by a photo, contactless payment, etc.).

Nine other sheets are to be published and will cover the activities of monitoring and safety, cleanliness, crematorium/funeral homes, distribution of fuel and car garage, maintenance with health risk (plumbing, ventilation, etc.), cooks, home help and personal services, ambulances, logistics, or banking and insurance activities.

The aim is to allow the continuation of the concerned businesses by specifying to employers what they are expected to do. **The respect of these recommendations will be crucial in assessing employers' compliance with their prevention and safety obligations** towards their employees in case they were to face litigations in the future.

Our Firm is available for any advice on health and safety compliance especially in the current context.



Blaise DELTOMBE

Partner
bdeltombe@joffeassociés.com

